

Arrêt

n° 228 568 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AKHAYAT
Rue Defacqz 78/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS *loco* Me N. AKHAYAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une première demande par une décision de la partie défenderesse prise le 30 septembre 2016 et devenue définitive suite au rejet du recours introduit devant le Conseil (arrêt n° 179 974 du 22 décembre 2016 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi avoir fait des démarches auprès de l'ambassade d'Espagne en Belgique pour renoncer formellement à la protection internationale précédemment accordée par les autorités espagnoles.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate d'une part, l'absence de tout élément de preuve concernant les démarches de renonciation précitées, et estime d'autre part, qu'à supposer même que cette démarche ait abouti, elle a pour seul objet de contourner la loi et le droit de l'Union européenne pour pouvoir choisir un autre pays d'asile, de sorte qu'elle ne peut faire obstacle à sa décision.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier qu'il soit fait droit à sa nouvelle demande de protection internationale.

Ainsi, elle produit trois courriers adressés le 8 février 2017, le 21 mars 2017 et le « 20.04.2017 » aux autorités consulaires espagnoles en Belgique, pour leur communiquer sa volonté de renoncer à la protection subsidiaire obtenue en Espagne (annexe 3 de la requête). En l'espèce, il ressort à suffisance des rétroactes de la présente affaire que cette renonciation de la partie requérante a pour seul objet de contourner la loi et le droit de l'Union européenne afin de rendre possible l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Une telle démarche ne peut constituer le fondement d'un intérêt légitime au recours. Cette argumentation est, par conséquent, irrecevable. Pour le surplus, la partie requérante ne démontre en aucune manière que cette démarche aurait abouti : elle ne produit aucune réponse des autorités espagnoles à ses courriers, et le cachet en langue espagnole apposé le 20 avril 2017 sur l'un des trois documents est une simple authentification de signature. Au demeurant, si la partie requérante a entrepris sciemment des démarches pour se priver de la protection subsidiaire accordée par les autorités espagnoles, c'est à l'évidence à elle, et non à la partie défenderesse, qu'il incombe de vérifier si cette démarche a effectivement abouti à la perte de cette protection. En l'absence d'une telle démonstration, il convient dès lors de conclure jusqu'à preuve du contraire qu'elle bénéficie toujours actuellement d'une protection subsidiaire en Espagne.

Ainsi, elle invoque de nouveaux éléments (une vendetta déclenchée par un membre de sa belle-famille) justifiant des craintes de persécution en cas de retour en Syrie. Or, cet élément est sans pertinence dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elle bénéficie déjà d'une protection internationale en Espagne, qui la protège de tout refoulement vers la Syrie et, par conséquent, de tout risque d'exposition à ladite vendetta.

Ainsi, elle rappelle en substance les graves problèmes médicaux de son fils A. ainsi que sa grossesse avancée (sept mois) lors de son audition, et reproche à la partie défenderesse d'avoir décrété l'absence de « *besoin procédural spécial* » sans tenir compte de cette situation. En l'espèce, elle ne fournit cependant aucun élément concret et précis démontrant que son état de grossesse ou encore l'état de santé de son fils la plaçait dans une situation justifiant, dans son chef, un « *besoin procédural spécial* » particulier. Cette argumentation est dès lors dénuée de toute portée utile.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que cette disposition préside à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Espagne. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant cette articulation du premier moyen.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale.

Cette articulation du deuxième moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM